



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Dossier suivi par: JOME Laurent
Tel: 247 85510
Email: laurent.jome@ms.etat.lu

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service central de Législation
43, boulevard F.D. Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Luxembourg, le 25 septembre 2017

Concerne: Question parlementaire n° 3234 du 21 août 2017 de Monsieur le Député Gusty Graas, Monsieur le Député Alexander Krieps et de Monsieur le Député Edy Mertens
Réf. : 81fx9932a

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de la soussignée à la question parlementaire n° 3234 du 21 août 2017 de Monsieur le Député Gusty Graas, Monsieur le Député Alexander Krieps et de Monsieur le Député Edy Mertens concernant " Vacance des pharmacies ".

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

La Ministre de la Santé,



Lydia MUTSCH





Réponse de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 3234 du 21 août 2017 de Monsieur le Député Gusty Graas, Monsieur le Député Alexander Krieps et de Monsieur le Député Edy Mertens concernant " Vacance des pharmacies ".

L'article 1er de la loi modifiée du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie dispose que « La pharmacie est un service public qui est géré selon le mode de la concession ». Dans le but d'assurer la continuité de ce service, qui permet à la population de s'approvisionner jour et nuit en médicaments, le droit d'exploitation de deux pharmacies a été prolongé en 2017, au-delà de la date de vacance publiée au Journal officiel.

La prolongation du droit de concession n'a rien d'inhabituel, surtout dans l'hypothèse où une autre concession devient vacante par ricochet. Concrètement, il s'agit de la situation où le nouveau concessionnaire dispose d'un droit de concession auquel il doit renoncer avant de reprendre la pharmacie vacante. Dans cette hypothèse, le concessionnaire cédant a cependant l'obligation de continuer à exploiter la pharmacie pendant le temps nécessaire pour le choix et l'installation du nouveau concessionnaire, et au maximum pendant une période de six mois courants à partir de la date de la vacance.

Dans d'autres cas, la procédure de nomination d'un nouveau titulaire a été retardée suite à des désistements successifs des candidats classés en rang utile. Les principales raisons évoqués concernaient les difficultés à trouver un local adéquat pour la reprise de ladite concession.

En général, le ministère de la santé n'est en mesure de publier la vacance d'une concession au Journal Officiel qu'à partir du moment où le pharmacien démissionnaire a notifié sa renonciation au droit d'exploiter la pharmacie. En moyenne, les concessionnaires notifient leur intention de renonciation six mois avant la vacance de la concession.

La procédure d'une double consultation, à savoir de la Direction de la santé et du Collège médical (autorité ordinaire), a été mise en place depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie. Cette procédure qui se déroule de façon parallèle permet l'évaluation indépendante des demandes et s'opère dans le souci d'un contrôle réciproque et de validation des pièces justificatives.

A l'instar des honorables députés, le ministère de la Santé partage l'appréciation selon laquelle le nombre de prolongations de droit de concession devrait être diminué par une publication de la vacance future des pharmacies au moins douze mois à l'avance au Journal officiel. A cette fin, il est impératif que les concessionnaires notifient leur intention de renonciation avant le début de ce délai de douze mois. Cela étant, le Collège médical, en tant qu'autorité ordinaire des pharmaciens, est en charge de préparer une communication en ce sens aux concessionnaires.